

14 JUIN 2007

N° .....

## **ARRETE MUNICIPAL**

**N° 07/495 portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe  
phréatique sur le territoire de la commune de MULHOUSE**

◆◆◆◆◆

Le Sénateur Maire de MULHOUSE

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 à L 2542-10 et L 2122-27;
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2 et R 1321-1 à R 1321-66 et L 1421-4;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L 110-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-1 à L 214-3, L 511-1, L 512-7, L 512-17 à L 512-18 et L 541-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-0425 du 20 février 2002 prescrivant à la société FIMALAC la reconnaissance de l'étendue de la pollution de l'ancien site SACM ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-29-2 du 17 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société FIMALAC sur le suivi de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il avait été mis en évidence à l'emplacement de l'ancien bâtiment industriel de la SACM- Textile, n°106/secteur B, et sur des terrains à proximité immédiate du secteur B sur le site industriel « SACM- Mulhouse 1 rue de la Fonderie – Mulhouse» une pollution des sols par des remblais à scories contenant des métaux lourds, des hydrocarbures totaux, des solvants chlorés, et des sables de fonderie,

**CONSIDÉRANT** qu'il avait été mis en évidence, sous l'emprise des terrains de la SACM- Textile, une contamination des eaux souterraines par des hydrocarbures totaux et des solvants chlorés,

**CONSIDÉRANT** les conclusions des études réalisées par la Société FIMALAC :

- Evaluation détaillée des risques pour la ressource en eau – modélisation hydrodynamique et hydrodispersive – rapport Tauw Environnement R/4002372.EDR.Eau.V01, mai 2004 ;
- Evaluation détaillée des risques pour la santé humaine – remblais (zone sus-jacente et sous-jacente aux scories) - rapport Tauw Environnement R/4002372.EDRS.Métaux.V01, avril 2004 ;
- Evaluation détaillée des risques pour la santé humaine - rapport Tauw Environnement R/4002372.EDRS.Chlorés.V01, juin 2004 ;
- Faisabilité technico économique de dépollution des eaux souterraines-rapport Tauw Environnement-GRS VALTECH R4002372 Faisabilité Technico économique V01 juillet 2005 ;

- Etude des zones de servitude – eaux souterraines au droit et dans les environs du site de FIMALAC - rapport Tauw Environnement R/4002372. Service Eaux, juillet 2005 / rapport Tauw Environnement R40023726014077 V04, février 2006 ;

**CONSIDERANT** la pollution résiduelle en micropolluants tels que perchloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), 1,2-dichloroéthène (DCE), et chlorure de vinyle (VC) subsistant dans les eaux souterraines à l'issue des travaux de dépollution engagés sur le site;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses des eaux souterraines montrent une contamination en perchloroéthylène (PCE) au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique du site ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique située dans la **zone 1 définie dans le plan situé en annexe 1 est interdite pour la consommation humaine**, ainsi que les usages impliquant un **contact cutané, hygiénique ou récréatif**. L'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage ou d'irrigation de cultures destinées à la consommation humaine est également interdite.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions formulées à l'article premier ne concernent pas les puits faisant l'objet d'un **contrôle analytique régulier sous la surveillance des autorités sanitaires**, si ce contrôle démontre une **compatibilité entre la qualité de l'eau mesurée et l'usage qui en est fait**.

**ARTICLE 3 :** Les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans les zones définies dans le plan situé en **annexe 2**, ne pourront être autorisés que s'ils respectent les débits limites fixés pour le **scénario 1** ou pour le seuil limite d'infiltration de cette annexe (sous réserve également de respecter les autres réglementations applicables comme la loi sur l'eau).  
Si ces débits de pompage étaient compris entre les seuils fixés par le **scénario 2** ou dépassaient la limite des seuils d'infiltration, une étude vérifiant l'absence d'impact de ce prélèvement ou rejet sur le panache devra être produite.  
Les prélèvements dépassant les seuils fixés par le **scénario 3** sont interdits

**ARTICLE 4 :** Les **périmètres** ainsi définis pourront être modifiés en fonction de **l'évolution de la pollution ou des connaissances**.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et mentionné au POS ou PLU. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Mulhouse et sa transmission à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Mulhouse dans le cadre du contrôle de légalité

**ARTICLE 6 :**

Monsieur Le Directeur Général des Services de Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et Monsieur le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Région Alsace, Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN) Région Alsace,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), Mission Inter-Service de l'Eau (MISE),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (DDE).

Fait en Mairie, le 11 juin 2007

Le Sénateur-Maire



Jean-Marie BOCKEL

**Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.